Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

Extrait

Article 1075

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Version du 7 février 1938

Texte source : ***Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescision des partages d'ascendants et à la donation entre époux.***

Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, sans être tenus de se conformer aux articles 826 et 832 du Code civil.

Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Version du 17 juin 1938

Texte source : ***Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du code civil (régime successoral).***

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Version du 20 juillet 1940

Texte source : ***Loi modifiant les articles 815, 832, 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.***

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.